

## GUIDE PRATIQUE

### SUR LA RÉDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL (RHT)

Mise à jour du 1<sup>er</sup> juin 2020

La loi permet au Conseil fédéral de régler la prise en considération d'autres pertes de travail que des facteurs uniquement économiques, plus particulièrement des pertes qui font suite à des mesures prises par les autorités.

La situation par rapport au coronavirus entre dans le cadre de ces mesures et, pour autant que l'entreprise puisse démontrer que la baisse voire l'arrêt de son activité est dû à cette situation, elle peut prétendre aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail auprès de l'Office cantonal de l'emploi (OCE) qui lui seront alors versées par l'assurance-chômage de son choix.

A noter que l'indemnité est due à l'entreprise. Elle est donc versée **que les travailleurs soient suisses ou frontaliers**.

**Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020, les personnes suivantes peuvent exceptionnellement être déclarées dans les demandes de réduction de l'horaire de travail :**

- **Les travailleurs sous contrat de durée déterminée.**
- **Les travailleurs en mission pour le compte d'une entreprise intérimaire.**
- **Les personnes qui, au sein de l'entreprise, occupent une position assimilable à celle de l'employeur. Il peut par exemple s'agir des associés d'une Sarl qui travaillent dans l'entreprise contre rémunération, des personnes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint ou encore des partenaires enregistrés.**

NB : les apprentis, les personnes salariées de l'entreprise ayant une fonction de dirigeant et leur conjoint ne peuvent plus donner lieu aux indemnités RHT

## Conditions pour avoir droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail

### Conditions cumulatives à remplir :

- Le préavis doit être **déposé 10 jours avant** la mise en vigueur de la mesure de réduction de l'horaire de travail. A défaut, l'OCE octroiera le droit aux indemnités dès la date du dépôt de la demande et
- Le rapport de travail ne doit **pas avoir été résilié** – que cela soit par l'employeur ou l'employé (art. 31, al. 1, let. c, LACI) et
- La perte de travail est vraisemblablement **temporaire** et on peut s'attendre à ce que la réduction de l'horaire de travail permette de maintenir les emplois (art. 31, al. 1, let. d, LACI) et
- L'**horaire** de travail est **contrôlable** (art. 31, al. 3, let. a, LACI) et
- La perte de travail constitue **au moins 10%** de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées par les travailleurs au cours de la période pour laquelle le décompte est établi (art. 32, al. 1, let. b, LACI) et
- La perte de travail n'est **pas** imputable à des circonstances qui relèvent du **risque normal d'exploitation** (art. 33, al. 1, let. a, LACI).

### Exceptionnellement, jusqu'au 31 août 2020 :

- L'employeur n'a pas à prendre en charge le premier jour de mise en réduction de l'horaire de travail et
- Il n'y a pas à faire compenser les heures supplémentaires de vos travailleurs avant de déposer votre préavis.

## Cercle des bénéficiaires

De manière générale, l'employeur peut faire valoir le droit à cette indemnité pour les travailleurs qui ont achevé leur scolarité obligatoire et n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire donnant droit à la rente AVS.

En sus des conditions susmentionnées, il faut noter que l'employeur ne pourra pas demander d'indemnités pour réduction de l'horaire de travail pour les personnes suivantes :

- les apprentis,
- les personnes salariées de l'entreprise ayant une fonction de dirigeant et leur conjoint ne peuvent plus donner lieu aux indemnités RHT,
- les personnes qui refusent la mesure,
- les employés qui refusent de travailler pour des raisons personnelles (peur de contagion, maladie attestée par un médecin, obligations familiales...)

**Exceptionnellement**, les indemnités peuvent encore être demandées pour :

- Les travailleurs sous contrat de durée déterminée.
- Les travailleurs en mission pour le compte d'une entreprise intérimaire.
- En principe, les personnes dites vulnérables.
- En principe, les travailleurs sur appel.
- La personne mise en quarantaine sur décision des autorités, si elle n'est pas prise en charge par l'assurance-maladie.

### **Déposer sa demande de préavis**

Pour prétendre aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, vous devez remplir le **formulaire simplifié** de préavis de réduction de l'horaire de travail que vous trouverez **ici** : <https://www.ge.ch/actualite/covid-19-votre-entreprise-subit-perte-travail-18-03-2020>

Il faudra dans tous les cas démontrer de manière crédible que les pertes de travail sont liées à la survenance du coronavirus.

**Les demandes doivent être directement déposées à l'OCE par mail à [rht@etat.ge.ch](mailto:rht@etat.ge.ch)**

Enfin, les documents suivants ne doivent exceptionnellement pas être envoyés avec les préavis de RHT :

- Formulaire « Approbation de la réduction de l'horaire de travail », n° 716.315

*Les employeurs doivent toutefois confirmer par écrit, dans le préavis, que tous les travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail soient d'accords avec l'introduction de la RHT.*

- Copie de l'extrait actuel du registre du commerce

#### **A noter :**

- Si vous avez des difficultés pour remplir le formulaire, vous pouvez poser vos questions directement au service compétent : [rht@etat.ge.ch](mailto:rht@etat.ge.ch)
- Si vous remplissez les conditions pour bénéficier des indemnités, vous recevrez un accord de l'Office cantonal de l'emploi.

**ATTENTION** : Il arrive souvent que la décision soit intitulée « **opposition partielle** ». Cela ne signifie pas que les indemnités vous sont refusées, mais que l'autorité a corrigé les dates durant laquelle elles seront versées par la caisse de chômage que vous avez choisie.

## Vos obligations

**Vous devez verser le 80% de la perte de gain au jour de la paie.**

Cette perte de gain se compose du salaire contractuel versé avant le début de la mesure ainsi que des allocations régulières convenues contractuellement.

**Vous devrez également verser l'entier des charges sociales (part patronale et part salarié)** comme si le temps de travail était normal. La part patronale des cotisations pour la part perdue vous sera ensuite remboursée par la Caisse de chômage.

**Pour recevoir les indemnités**, vous devrez adresser votre demande à la Caisse de chômage choisie au moyen du formulaire que vous trouverez ici :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kurzarbeitsentschaedigung.html/>

**Si vous souhaitez plus de détails concernant la réduction de l'horaire de travail, vous trouverez toutes les informations utiles en cliquant sur les liens suivants :**

<https://www.ge.ch/actualite/covid-19-chomage-technique-1-07-2020>

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit.html/>

Votre Service Juridique  
Mme Julie Mathys